

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024  
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 22 NOVEMBRE 2024  
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES

Le vingt-huit (28) novembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heure trente (18h30), le Conseil Municipal de la commune d'Ancône s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Christophe FERET - Maire.

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 12

**PRÉSENTS :** M. Christophe FERET, M. Vanco JOVEVSKI, Mme Aude BREYSSE, Mme Delphine POTREAU, M. Eddy BAPTISTE, Mme Sonia CARRION, M. Victor MAYEUR, Mme Chantal REBOUL, Mme Sylvie RHODET, Mme Marie-Louise TEYSSIER, M. Jean-Pierre REBOUL, M. Claude FROMENT.

**ABSENTS :** Mme Laure TARIOTTE, M. Stéphane THOMAS, M. Dimitri AUPRINCE,

**Secrétaire de séance :** M. Eddy BAPTISTE

-----  
Le Maire

« Mes chers collègues,

Je vais procéder à l'appel nominatif.

Mme Laure TARIOTTE, M. Dimitri AUPRINCE et M. Stéphane THOMAS sont absents.

Je vais vous faire passer la feuille d'émargement.

Je vous propose Monsieur Eddy BAPTISTE comme secrétaire de séance. Il est 18h30, la séance du conseil municipal du 28 novembre 2024 est ouverte.

À la demande du Maire et après vote (à l'unanimité) soumis aux membres du conseil municipal, deux délibérations sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance.

Le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

1.00	Décision modificative n°2 - BP 2024
1.01	Décision modificative n°2 - Budget annexe service de l'eau
1.02	Autorisation d'engagement de 25 % d'investissement Budget primitif 2025
1.03	Autorisation d'engagement de 25 % d'investissement Budget Ancône Énergies 2025

2.00	Transfert de la compétence de l'eau potable
3.00	Recensement à la population 2025 - Coordonnateur et agents recenseurs
4.00	Projet de rénovation thermique et d'accessibilité du gymnase-salle polyvalente du Centre Claude Allain

Questions / Informations diverses

-----

« Y-a-t-il des questions ? Des informations diverses à rajouter ? non  
On démarre donc par la délibération n°1.00 »

**1.00 DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative du Budget Primitif 2024 de la commune afin de prendre en considération :

- La nécessité de prendre en compte les bons articles de la nomenclature M57 en investissement
- Des investissements complémentaires concernant l'éclairage public, des aménagements pour stockage au centre technique municipale, et investissements induits par les dégâts de la foudre à la mairie.
- La prise en compte de recettes supplémentaires au titre de subventions du département de la Drôme et de la région AURA pour le développement de la vidéoprotection.

Il en ressort les modifications suivantes :

**Section investissement**

<b>Dépenses</b>	21538	Autres réseaux (éclairage public)	+ 71.000 €
			- 20.000 €
	215731	Matériel roulant de voirie	
	215738	Autres outillages et matériels de voiries	+ 10.000 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	- 36.000 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 15.000 €
	2313	Immobilisations en cours bâtiments	- 20.000 €
<b>Recettes</b>	1322	Subvention Région	+13.000 €
	1323	Subvention département	+ 7.000 €

**Section fonctionnement**

<b>Dépenses</b>			
<b>Recettes</b>			

Monsieur Vanco JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

### DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2024 de la commune comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

### 1.01 DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe qu'il est nécessaire d'adopter une décision modificative n°2 du budget annexe 2024 de l'Eau afin de prendre en considération :

- La nécessité de provisionner des dépenses complémentaires en section d'exploitation suite notamment aux opérations de clôture de ce budget annexe, en lien avec le transfert de la compétence eau. Il sera donc nécessaire de solder une 3<sup>ème</sup> facture semestrielle d'achat d'eau en fin d'année, ainsi que des reversements supplémentaires au titre de l'assainissement et redevances.
- La prise en compte de recettes supplémentaires au titre de facturations avec estimatif à hauteur de + 20 %.

Il en ressort les modifications suivantes :

#### Section investissement

Dépenses			
Recettes			

#### Section exploitation

Dépenses	605	Achat eau	+ 13.000 €
	618	Reversement assainissement	+ 19.000 €
	6542	Créances éteintes	+ 3.000 €
	673	Titres annulés	+ 5.000 €
	678	Autres charges exceptionnelles	+ 7.000 €
Recettes	7011	Vente Eau	+ 15.000 €
	701241	Redevance pollution	+ 4.000 €
	70611	Redevance assainissement collectif	+ 26.000 €
	706121	Redevance modernisation	+ 2.000 €

Monsieur Vanco JOVEVSKI

« Avez-vous des questions ?

Delphine Potreau : A-t-on reçu un courrier de l'agglo pour prévenir d'une réunion d'information ?

Monsieur le Maire informe que lors des réunions préparatoires avec l'agglo et la SAUR, toute la partie communication était à la charge de la SAUR. Chaque foyer aurait dû recevoir un

*courrier co-signé de l'agglo et de la SAUR expliquant tout le déroulement des opérations. Ce courrier n'est toujours pas arrivé à ce jour. Malgré cela, une réunion d'information est calée en mairie le 12 décembre prochain.*

*Concernant les factures d'eau, le Trésor Public a mis plus de 15 jours pour envoyer les factures.*

*Y-a-t-il des contres ? 0 voix*

*Des abstentions ? 0 voix*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

#### **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget annexe 2024 de l'eau comme décrit ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

#### **1.02 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE**

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2025 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2025, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2024.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		<b>Section investissement</b>		
			<b>2024</b>	<b>31/03/2025 (25% de 2024)</b>
Dépenses	2031	Frais d'études	140 000,00 €	35.000,00 €
	2032	Frais d'études	10.000,00 €	2.500,00 €
	2033	Frais de publicité	2.000,00 €	500,00 €
	21311	Hôtel de Ville	2 000,00 €	500,00 €
	21312	Bâtiments scolaires	3.000,00 €	750,00 €
	21318	Autres bâtiments publics	25 000,00 €	6.250,00 €
	2152	Installations de voiries	6 000,00 €	1.500,00 €
	21538	Autres réseaux	71.000,00 €	17.750,00 €

21534	Raccordement	7.000,00 €	1.750,00 €
215738	Autres outillages et matériels voiries	30.000,00 €	7.500,00 €
21831	Matériel de bureau et Informatique	5.000,00 €	1.250,00 €
21841	Mobilier	6.000,00 €	1.500,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	3.000,00 €	750,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	30.000,00 €	7.500,00 €
2313	Immos en cours Bâtiments	220.000,00 €	55.000,00 €
2315	Immos en cours-inst.techn.	5.000,00 €	1.250,00 €

Cette délibération est prise chaque année afin de permettre une continuité des dépenses d'investissement en attendant le vote du BP de l'année à venir. En effet, les dépenses d'investissement ne sont normalement pas possibles avant le vote du BP. Cette délibération permet ainsi de ne pas perdre le premier trimestre de l'année et de continuer les investissements en cours ou à venir.

Monsieur Vanco Jovevski

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

#### DÉCIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2024 du budget primitif de la commune comme décrit ci-dessus,
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

#### 1.03 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE 2025 D'ANCÔNE ÉNERGIES

Monsieur Vanco JOVEVSKI, Premier adjoint, rapporteur, informe l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite, ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2025 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'année 2025, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 21 et 23 du budget de l'exercice 2024.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense comme suit :

		<b>Section investissement</b>		
			<b>2024</b>	<b>31/03/2025 (25% de 2024)</b>
Dépenses	2153	Installations à caractère spécifique	69.201,23 €	17.300,30 €

Monsieur Vanco Jovevski

« Avez-vous des questions ?

Monsieur le Maire informe qu'en 2025, la commune investira dans des panneaux photovoltaïques dans le cadre du projet de rénovation de la salle des fêtes.

Aude Breyse : Va-t-on changer le système de chauffage ?

Non répond Monsieur le Maire. Le système actuel fonctionne très bien et il sera beaucoup plus efficient avec la rénovation du bâtiment (isolation et système de déstratification).

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612-1, L5211-1 et L5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

#### **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2024 du budget annexe d'Ancône Énergies,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer les documents afférents et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication.

## **2.00 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE L'EAU POTABLE**

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer la compétence de l'eau potable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Sur le plan financier**

La commune conservera en totalité son résultat cumulé 2024

Aucun emprunt n'ayant été contracté antérieurement à la date du transfert, aucun transfert de contrat de prêt n'est donc à prévoir.

#### **Sur le plan comptable**

Tous les éléments d'actif ou de passif du service de l'eau de la Commune présents sur le budget annexe repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe de l'EPCI

Il est aussi convenu :

- Que les éventuels restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe de l'eau de Montélimar Agglomération

- Que l'EPCI Montelimar-Agglomération bénéficiaire de la mise à disposition des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. La mise à disposition des biens sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties conformément à l'article L1321-1 du CGCT indiquant la désignation du bien, le n° d'inventaire, la date et valeur d'acquisition, le montant, le type et la durée des amortissements, la valeur nette comptable ainsi que les subventions perçues sera transmis à l'EPCI Montelimar-Agglomération.

#### **Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que le régime de droit commun prévoit en cas de transfert de compétences, que la commune reste propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de ces compétences. La totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune seront seulement mis à disposition à titre gratuit de l'EPCI Montelimar-Agglomération. À cette fin, l'EPCI Montelimar-Agglomération assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

*À titre d'exemple, l'EPCI Montelimar-Agglomération assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevoir les fruits et produits, ester en justice au lieu et place du propriétaire, procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

#### **Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera de plein droit.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

L'EPCI Montelimar-Agglomération sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

La commune qui transfère la compétence informera les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiements à l'EPCI Montelimar-Agglomération.

#### **Sur le plan des personnels**

La commune n'envisage pas le transfert d'agents. Toutefois, une mise à disposition pourra éventuellement être envisagée en cas de nécessité de service.

Le statut, les conditions et les modalités de cette mise à disposition feront alors l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par la Commune et l'EPCI

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendue des missions confiées
- La date effective

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ?

Aude Breyse : Le relevé fait par les agents communaux actuellement sera repris par des agents de la SAUR ?

Oui mais la SAUR va mettre en place des appareils pour faire de la télérelève. Ce système va être installé petit à petit sur les compteurs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les agents communaux n'interviendront plus sur la compétence eau.

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant la compétence de l'eau et de l'assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération 1.02 du conseil communautaire du 12 juin 2024 sur les modifications des statuts de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération actant la gestion de la compétence eau dans leur version en vigueur à la date de la séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivant fixant les conditions du transfert de bien et des emprunts,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

#### **DÉCIDE**

- **DÉCIDE** de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la totalité de la compétence « eau potable » exercée par la commune d'Ancône à la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers d'une délégation de service public.
- **PREND ACTE** que ce transfert implique que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence que cette dernière exerçait précédemment,
- **DONNE AUTORISATION** au représentant de signer tout document utile dans le cadre de ce transfert de compétences,
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétences au respect des conditions citées ci-dessus,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

### **3.00 RECENSEMENT A LA POPULATION - COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS**

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2025 les opérations de recensement.

À ce titre, il convient :

⇒ De désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement qui bénéficiera :

S'il s'agit d'un agent :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- d'une augmentation de son régime indemnitaire

S'il s'agit d'un élu :

- du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 du CGCT

⇒ de créer des postes d'agents recenseurs :

- 3 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2025,

Chaque agent recenseur percevra une rémunération qui sera fixée dès que la collectivité recevra le courrier officiel de l'État indiquant le montant de la dotation forfaitaire de recensement. La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Monsieur le Maire

*« Avez-vous des questions ?*

*La Commune va percevoir une dotation de l'État pour payer les agents recenseurs et le coordonnateur communal mais le montant ne sera pas suffisant.*

*Le coordonnateur communal et les agents recenseurs seront formés par l'INSEE.*

*Y-a-t-il des contres ? 0 voix*

*Des abstentions ? 0 voix*

*Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**DÉCIDE**

- **DÉCIDE** la création de trois postes d'agent recenseur et la désignation d'un coordonnateur de l'enquête afin d'assurer les opérations du recensement à la population qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

#### 4.00 PROJET DE RENOVATION THERMIQUE ET D'ACCESSIBILITÉ DU GYMNASÉ-SALLE POLYVALENTE DU CENTRE CLAUDE ALLAIN

Monsieur Christophe FERET, Maire, rapporteur, informe que la commune souhaite rénover son ERP « Centre Claude Allain » sis place Goujon, cadastré section AC 475, dans l'optique d'une rénovation énergétique de ce bâtiment public pour permettre d'améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Pour ce faire, elle entend mettre en œuvre un plan d'investissement important constituant à diverses actions dites « à gain rapide », comme la modernisation des systèmes d'éclairage, des travaux de rénovation du bâti visant à une diminution de la consommation énergétique, des travaux de mise en place de ventilation, double vitrage, isolation renforcée de la toiture et des murs, ravalement de façades, permettant ainsi une diminution de 50% du coût énergétique.

En adéquation avec ce projet d'ampleur, la commune souhaite réhabiliter les sanitaires dudit Centre dans un souci de mise aux normes d'accessibilité.

Pour ce faire, l'opération consiste, pour la part liée à la transition énergétique :

- Reprise de la toiture pour une meilleure isolation,
- Isolation et enduit extérieur de type ITE sur l'ensemble des façades,
- Pose d'un isolant acoustique et thermique sur la hauteur des deux grandes façades,
- Changement de l'ensemble menuisé pour une optimisation de l'isolation avec pose de volets roulants motorisés, brise-soleils motorisés,
- Rénovation de l'éclairage général de la salle

Pour la part rénovation et mise en conformité/accessibilité :

- Rénovation complète de la zone vestiaires/sanitaires pour répondre aux normes d'accessibilité,
- Rénovation intérieure des salles de l'étage
- Rénovation complète du revêtement de sol de la grande salle

A ces études, il convient de préciser qu'une nouvelle installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 36 KW crêtes en autoconsommation, viendra optimiser les consommations énergétiques de cet ensemble immobilier rénové. Le coût estimatif est de 52 000 € HT.

Enfin, la commune sera appuyée par l'assistance technique du S.D.E.D., avec un technicien du service Performance Énergétique, et ce, suite au conventionnement voté précédemment par délibération.

Le projet fait l'objet de demandes de subventions auprès de différents organismes, piloté par le contrat de relance et de transition énergétique (CRTE).

Quant au plan de financement, il se présente de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL INITIAL DE L'OPÉRATION			
Ressources	Date d'obtention	Montant (HT)	Taux (%)
État (DSIL 2025)	En cours	158 854,00 €	10,60 %
État (DETR 2025)	En cours	300 000,00 €	25,00 %
Fonds vert 2025	En cours	165 624,47 €	11,05 %
BONUS Etat (5% ou 10 %)	Si respect des critères	120 000,00 €	10,00 %
Conseil départemental (PCT 2021)	31 mai 2021	250 000,00 €	16,68 %
Région	12 juin 2023	100 000,00 €	6,67 %
<b>SOUS-TOTAL DES AIDES PUBLIQUES</b>		<b>1 094 478,47 €</b>	<b>80,00 %</b>
Part de la collectivité	Fonds propres	200 000,00 €	20,00 %
	Emprunt	204 385,53 €	
<b>TOTAL</b>		<b>1 498 864,00 €</b>	<b>100 %</b>

Monsieur le Maire

« Avez-vous des questions ? non

Y-a-t-il des contres ? 0 voix

Des abstentions ? 0 voix

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le programme de rénovation du Centre Claude Allain ainsi que le choix à venir de la maîtrise d'œuvre
- **D'ARRÊTER** l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant de 1 498 864,60 € H.T. + 52.000 € HT pour les panneaux photovoltaïques en autoconsommation
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la commune, compte 2313/23,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et de sa publication.

**Relevé de décisions**

Décision n°2024.11.06D : Demande de subvention DETR 2025 - Rénovation Centre Claude ALLAIN.

Décision n°2024.11.07D : Demande de subvention DSIL 2025 - Rénovation Centre Claude ALLAIN.

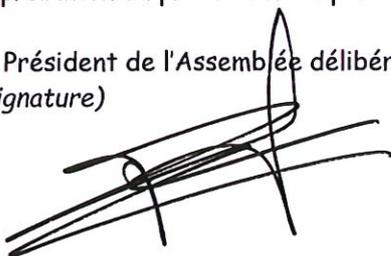
*Avez-vous des questions ? (non)*

*Nous arrivons à la fin de l'ordre du jour des délibérations. Avez-vous des informations diverses à communiquer ? Non*

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19h27.

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 17 février 2025

Le Président de l'Assemblée délibérante  
(Signature)



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante  
(Signature)

